



**Copie certifiée
conforme à l'original**

AVIS N°003/2011/ANRMP/CONSEIL DU 08 DECEMBRE 2011

LE CONSEIL ;

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-63 du 27 avril 2010 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la décision n°010/2011/ANRMP/CRS du 05 décembre 2011 sur le recours de l'entreprise VERGNET HYDRO contestant les résultats de l'appel d'offres n° F 02/2011 ;

Vu la décision n°011/2011/ANRMP/CRS du 05 décembre 2011 portant appréciation de la régularité de la procédure de passation de l'appel d'offres n° F 02/2011 organisé par le Comité de Gestion de la Filière Café-Cacao (CGFCC) ;

Vu l'exposé de Monsieur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint, rapporteur de la Cellule Recours et Sanctions (CRS) ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président du Conseil de l'ANRMP, de Madame Ehui Fatoumata Marthe, Vice-présidente et de Messieurs AKO Yapi Eloi, YEPIE Auguste, TUEHI Ariel Christian Trésor, DIAKITE Mohamed, OLLO Germain, OUATTARA Issa, TRAORE Brahim et GODE Doukoua, membres ;

Assistés de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, le Secrétaire Général, rapporteur du Conseil ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Dans le cadre du recours exercé par l'entreprise VERGNET HYDRO aux fins de contestation des résultats de l'appel d'offres n° F 02/2011 organisé par le Comité de Gestion de la Filière Café Cacao (CGFCC) relatif à la fourniture et la pose de 318 pompes d'exhaure à

motricité humaine pour l'hydraulique villageoise et la construction de 18 superstructures dans la zone café/cacao, la Cellule Recours et Sanctions a rendu la décision n°011/2011/ANRMP/CRS du 05 décembre 2011, aux termes de laquelle elle a ordonné l'annulation des décisions prises par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) du CGFCC comme étant entachées d'irrégularités, ainsi que la correction du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) relativement à la composition de ladite commission et ce, en application de l'article 43.2 du Code des marchés publics ;

Cependant, pour éviter qu'à la reprise de l'appel d'offres, la COJO du CGFCC ne reconduise les erreurs d'évaluation constatées au cours de l'instruction du dossier, la Cellule Recours et Sanctions a décidé à sa session du 05 décembre 2011, de saisir le Conseil afin qu'un avis soit pris et adressé tant à l'autorité contractante qu'aux soumissionnaires concernés.

SUR LA COMPETENCE DE L'AUTORITE NATIONALE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Aux termes de l'article 15 point 1 du Code des marchés publics « ***Il est créé une Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics chargée :***

- ***d'assurer l'application et le respect des principes généraux régissant les marchés publics ;***
- ***... » ;***

En l'espèce, l'avis sollicité par la Cellule Recours et Sanctions s'inscrit dans le cadre de l'application du principe de l'économie et de l'efficacité de la dépense publique ;

Ainsi, l'ANRMP est compétente pour émettre un tel avis.

SUR L'APPRECIATION DE L'EVALUATION DES OFFRES

Dans sa requête aux fins de saisine de l'ANRMP, l'entreprise VERGNET HYDRO pose la problématique de la non-conformité de l'offre du groupement SOVEMA/GMHDR au regard du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Cette entreprise estime que la pompe INDIA MARK II proposée par son concurrent dans son offre technique nécessite pour son entretien, l'utilisation d'un engin de levage, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 18.4.4 du RPAO, lesquelles exigent du soumissionnaire un engagement en ces termes : « ***Non utilisation d'un engin de levage pour l'entretien au niveau villageois (VLOM)*** » ;

Le RPAO n'ayant pas prévu la forme de l'engagement, l'autorité contractante a indiqué, aux termes de sa correspondance n°698-11/PCG/MTL/AKI/PUPC/tc adressée le 04 novembre 2011 à l'entreprise VERGNET HYDRO, que l'engagement de l'attributaire de l'appel d'offres contesté résulte du manuel descriptif de l'installation et d'entretien de la pompe INDIA MARK II

qui ne fait nullement état de l'utilisation d'un engin de levage pour son entretien en milieu villageois.

Elle poursuit pour indiquer que la pompe contestée a été attestée par l'ex Direction de l'Hydraulique Humaine devenue la Direction Générale de l'Approvisionnement en Eau, comme ayant été testée avec succès pendant un an.

Il ressort cependant des investigations de la Cellule Recours et Sanctions que pour garantir la viabilité et la rentabilité des pompes pour l'hydraulique villageoise dans les pays du tiers monde, les acheteurs publics exigent qu'elles soient de technologie VLOM, ce qui correspond en langue anglaise « Village Level Operation and Maintenance » c'est-à-dire l'entretien au niveau villageois. L'entretien ainsi que la maintenance de ces types de pompes devraient pouvoir s'opérer facilement par la communauté villageoise elle-même avec un minimum de formation et des outils légers, ne nécessitant pas l'utilisation d'engin de levage.

Or concernant la pompe INDIA MARK II, la Direction Générale de l'Approvisionnement en Eau du Ministère des Infrastructures Economiques, consultée par ladite Cellule en qualité d'expert, indique dans sa correspondance n°0034/MIE/DGAE en date du 25 novembre 2011 que l'expérimentation faite sur cette pompe relève que son entretien nécessite l'utilisation d'engin de levage.

Pour s'assurer elle-même de l'expérimentation sur le terrain, la CRS s'est attachée les services d'un huissier de justice à l'effet d'effectuer des investigations dans le village SONGON-MBRATTE de la commune de SONGON-AGBAN où sont installées différents types de pompes dont la marque INDIA MARK II.

Il ressort du procès verbal de constat et d'audition dressé le 29 novembre 2011 par Maître GOULI K. Simone, Huissier de justice à Abidjan, que l'entretien de cette pompe en milieu rural n'est pas facile.

En effet, Monsieur DIAKITE Daouda, le mécanicien de pompes du village SONGON-MBRATTE dont le champ d'intervention s'étend d'ailleurs sur les villages des communes de Bingerville, Dabou, Grand-Lahou et Sikensi quelle que soit la marque de la pompe (les pompes INDIA-MARK II et III, Hydro Pompes VERGNET HPV 30, HPV 60 et HPV 100, les pompes SATH et les pompes ABI), indique dans son audition que la réparation de la pompe INDIA MARK II requiert du fait de la lourdeur des tubes, la réunion de six à sept personnes robustes pour les tenir au fur et mesure qu'ils sont dévissés. Celui-ci ajoute que la manipulation des tubes se fait à l'aide de cordes à défaut de palan, sans lesquelles aucune réparation n'est possible au risque de voir les tubes se briser, avant de conclure à son tour que la pompe INDIA MARK II n'est pas VLOM contrairement à la pompe INDIA MARK III qui intègre la technologie VLOM.

De son côté, le Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD) consulté également sur la même question, soutient aux termes de sa correspondance n°EATH/TP/HY/ka 002491/6870/2011 en date du 13 décembre 2011 que « ...l'entretien de la pompe INDIA MARK II nécessite au delà de 35 mètres l'utilisation d'un dispositif ou d'un engin de levage puisqu'il est impossible pour les villageois de la réparer à cette profondeur » ;

Or le RPAO exige à son article 3.4 que « **Le corps de pompe de diamètre inférieur à 5" (cinq pouces) et en matériau non corrosif devra être, soit du type cylindre/piston, soit du type enceinte élastique, et devra permettre de pomper un débit minimum de 500 litres/heure à des niveaux dynamiques allant jusqu'à 60 m** »

Il est donc constant que la pompe INDIA MARK II n'est pas VLOM et nécessite pour son entretien l'utilisation d'un engin de levage, ce qui n'est pas conforme à la politique nationale actuelle en matière d'hydraulique villageoise.

Au regard de tout ce qui précède, le Conseil recommande au Comité de Gestion de la Filière Café Cacao (CGFCC) de bien vouloir se conformer, aux fins de l'économie et de l'efficacité de la dépense publique, à cette analyse dans le cadre de l'évaluation du prochain appel d'offres sur les pompes à motricité humaine.

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA